



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral du

20 DEC. 2018

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL LA VADIERE en vue de la restructuration de l'élevage de veaux situé à LOUVIGNE DU DESERT et la mise à jour du plan d'épandage.

N° 44096

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010, modifiée le 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté d'autorisation n°23575 du 30 juin 1993 délivré à M. Louis SIMON pour l'exploitation d'un élevage de 365 veaux et 79 taurillons au lieu-dit « La Vadière » à LOUVIGNE DU DESERT ;

VU le récépissé de succession n° 32813 du 23 juin 2003 délivré au GAEC DE LA VADIERE ;

VU le récépissé de succession n° 35970 du 12 juillet 2006 délivré à L'EARL DE LA VADIERE ;

VU le récépissé de succession n° 40207 du 26 avril 2012 délivré au GAEC DU GRANIT;

VU le récépissé de succession n° 44085 du 18 décembre 2018 délivré à l'EARL LA VADIERE pour l'exploitation de l'élevage de 365 veaux et 79 taurillons précité ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2018 par l'EARL LA VADIERE ayant pour objet l'enregistrement de la restructuration de l'atelier de veaux de boucherie et de bovins à l'engrais implanté au lieu-dit « La Vadière » à LOUVIGNE DU DESERT et la valorisation des effluents par épandage;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant consultation du public sur le projet présenté par l'EARL LA VADIERE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que :

- la consultation du public n'a donné lieu à aucune remarque,
- les conditions d'exploitation prévues, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires,
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées,
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 11 juillet 2018 par l'EARL LA VADIERE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vadière » à LOUVIGNE DU DESERT sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site à LOUVIGNE DU DESERT.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	b	E	Elevage de bovins à l'engraissement	>400	Animaux	engraissement	543

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LOUVIGNE DU DESERT	Section C : n°105, 106, 110, 111	La Vadière

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL LA VADIERE ainsi qu'au maire de LOUVIGNE DU DESERT.

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


DENIS OLAGNON